



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité départementale du Finistère

Quimper, le **31 JAN. 2023**

Références : ENV-D-23. **0078**

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUENNEAU TP

Avel Mor
29100 KERLAZ

Code AIOT : 0005519876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement GUENNEAU TP implanté Kergueven 29180 PLOGONNEC. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUENNEAU TP
- Kergueven 29180 PLOGONNEC
- Code AIOT : 0005519876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUENNEAU TP exploite une installation de stockage de déchets inertes classée sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité est encadrée par l'arrêté d'autorisation n° 2008-0550 du 10 avril 2008.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans. La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 80 000 m³. La quantité maximale de déchets inertes admis annuellement sur le site est au maximum de 4 000 m³. L'installation autorisée est située sur les parcelles n° 42 de la section ZH du cadastre de la commune de PLOGONNEC d'une surface totale de 1,026 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
2	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
3	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
7	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
9	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
10	Odeurs et envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
11	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
12	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet
13	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe III – Art. 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17	/	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs écarts qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. Elle considère toutefois, au regard de la nature de ses activités, de son environnement proche, du faible volume d'activité et de son éloignement des tiers, que les écarts constatés ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant ayant par ailleurs sollicité une demande d'aménagement de prescriptions, il lui appartient de transmettre à l'inspection un porter à connaissance en vue de préciser et de justifier davantage le bien-fondé de sa demande.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets inertes admis au sein de l'ISDI proviennent, pour une grande majorité (environ les 3/4), des chantiers pris en charge par les entités du groupe LE ROUX, auquel appartient la société CMGO. Environ 1/4 des déchets inertes provient des déchèteries des communes de Châteaulin, de Plonévez-Porzay et de Pleyben. Ces proportions moyennes ressortent de l'examen des registres des déchets entrants portant sur

2019, 2020 et 2021 présentés par l'exploitant.

Malgré la mise en avant de mesures internes destinées à prévenir le risque d'admission de déchets incompatibles (refus systématique des déchets contenant possiblement de l'amiante, du goudron, etc., refus possible de bennes de déchèterie) l'inspection considère que l'exploitant ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour prévenir ce risque.

Observations : Il appartient par conséquent à l'exploitant de mettre en place une procédure d'acceptation adaptée au type de déchets (caractérisation précise) qu'il admet au sein de son installation et d'en transmettre une copie à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.

Constats : L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection un registre d'admission. Cependant, ce registre ne contient pas toutes les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé et dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement applicables depuis le 1er janvier 2022. La traçabilité des déchets pris en charge par l'exploitant est partiellement assurée.

Observations : L'exploitant est tenu de compléter le registre des déchets entrants conformément aux prescriptions susmentionnées et d'en transmettre une copie à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 3 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Notice d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice mentionnée au présent article.

Observations : Il appartient par conséquent à l'exploitant d'en transmettre une copie à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'installation est dépourvue de locaux et n'abrite aucune substance dangereuse. Dans le cadre de l'exploitation de l'installation, seule la présence de camions et d'engins pourrait manifestement être à l'origine d'un risque incendie. Ces derniers sont toutefois équipés d'extincteur. En ce qui concerne les camions, la vérification périodique de leur extincteur est réalisée lors du contrôle technique périodique du véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôt au moyen de merlons densément végétalisés. L'interdiction d'accès est matérialisée au moyen d'un panneau. Seule une chaîne maintenue verrouillée en-dehors des heures d'ouvertures empêche l'intrusion de véhicules sur le site. L'inspection considère que ces moyens sont insuffisants pour satisfaire pleinement au présent article.
Observations : Il appartient par conséquent à l'exploitant de renforcer les moyens mis en œuvre pour empêcher l'accès à l'installation afin de satisfaire pleinement aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
Constats : Les principales sources de bruit proviennent de la circulation et des manœuvres des camions et des engins. Les conducteurs salariés de l'exploitant sont informés des règles de sécurité et des mesures de prévention à observer sur le site. L'installation est exploitée uniquement en période diurne. Aucune plainte n'est à déplorer à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 7 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La zone de déchargement et de contrôle des déchets n'est pas délimitée, ni signalée.
Observations : L'exploitant est par conséquent tenu de signaler et de délimiter clairement la zone de déchargement et de contrôle des déchets entrants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'organisation du stockage des déchets inertes ne présente aucune anomalie manifeste.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 9 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau installé à l'entrée du site repose à terre. Sa visibilité est donc réduite. Il ne comporte pas toutes les mentions prévues au présent article.
Observations : L'exploitant est par conséquent tenu d'installer un panneau en vue de respecter les conditions minimales prévues au présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 10 : Odeurs et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Le site ne dispose à demeure d'aucun moyen visant à prévenir l'envol de poussières. L'exploitant indique avoir la possibilité en cas de besoin, notamment en cas de pic d'activité en période sèche, de recourir au matériel (tracteur et tonne à eau) dont dispose son voisin, un exploitant agricole pour humidifier les voies d'accès.
Observations : L'exploitant doit être en mesure d'intervenir à tout moment pour prévenir le risque d'envol des poussières. Il doit par conséquent disposer de moyens propres pour répondre à cette exigence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 11 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Par courrier en date du 6 juillet 2022, l'exploitant sollicite un aménagement des

prescriptions du présent article. Sa demande, visant une dispense de surveillance de la qualité de l'air au droit de son installation, est motivée par le fait que : - le site est très isolé et se situe en zone agricole, où seuls deux familles résident à proximité. Les autres habitants les plus proches se situant à plus de 500 m du site ; - aucune plainte ou mécontentement lié à l'exploitation de l'installation n'a, à ce jour, été porté à sa connaissance ; - l'activité du site est occasionnelle (6 à 7 passages de camions/semaine). Il envisage également de mettre en place une cuve à eaux sur le site en vue d'arroser les pistes en cas de besoin.
Observations : Les éléments fournis sont insuffisants pour apprécier le caractère occasionnel des activités exercées sur le site. Les mesures envisagées pour respecter les prescriptions en matière de retombées de poussières doivent faire l'objet de précisions. Il appartient par conséquent à l'exploitant de fournir une analyse détaillée des activités exercées sur le site au cours des trois dernières années et des mesures spécifiques envisagées pour prévenir et le cas échéant, réduire les nuisances occasionnées en matière d'envol de poussières. Cette analyse comprendra a minima, la description des différentes opérations réalisées par les conducteurs des camions et des engins, la fréquentation journalière et hebdomadaire moyennes en haute et basse saisons, les consignes, les formations et la signalisation spécifiques envisagées en la matière, la description des moyens opérationnels mis en place pour humidifier les pistes (personnel, moyens technique, origine de la ressource en eau), etc..
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 12 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau du présent article. Du plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ciavant. II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Par courrier en date du 6 juillet 2022, l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions du présent article. Sa demande, visant une dispense de mesures du bruit au droit de son installation, est motivée par le fait que : - le site est très isolé et se situe en zone agricole, où seuls deux familles résident à proximité. Les autres habitants les plus proches se situant à plus de 500 m du site ; - aucune plainte ou mécontentement lié à l'exploitation de l'installation n'a, à ce jour, été porté à sa connaissance ; - compte tenu du caractère occasionnel de l'activité observée sur le site (6 à 7 passages de camions/semaine), la durée des nuisances sonores représente seulement 10 % de la durée hebdomadaire durant laquelle l'accès au site est autorisé ; - les nuisances sonores proviennent exclusivement des camions et engins intervenant sur le site.

Ces derniers répondent à des normes strictes en matière de niveaux sonores.
Observations : Les éléments fournis sont insuffisants pour apprécier le caractère occasionnel des activités exercées sur le site. Il appartient par conséquent à l'exploitant de fournir une analyse détaillée des activités exercées sur le site au cours des trois dernières années. Cette analyse comprendra a minima, la description des différentes opérations réalisées par les conducteurs des camions et des engins, la fréquentation journalière et hebdomadaire moyennes en haute et basse saisons, les consignes, les formations et la signalisation spécifiques envisagées en la matière (par ex. interdiction de claquer les portes arrière basculantes des bennes, conditions d'utilisation des avertisseurs sonores, des dispositifs sonores asservis à la marche arrière, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 13 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, Annexe III – Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à la charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-3 ci-dessus. Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : + prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBOS, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; + prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés au Nord et au Sud du site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative.
Constats : Par courrier en date du 6 juillet 2022, l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions du présent article. Sa demande, visant une dispense de la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, est notamment motivée par le fait que : - le bassin de rétention ne monte pas suffisamment en charge pour y faire des prélèvements ; - après vérification dont notamment auprès de l'ancien exploitant, aucun des piézomètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation n'a été implanté ; - d'autres piézomètres implantés en aval, dans un environnement proche, chez des exploitants agricoles, n'ont jamais mis en évidence de pollution.
Observations : Les éléments fournis sont insuffisants pour apprécier le bien-fondé de la demande d'aménagement des prescriptions du présent article. Il appartient en effet à l'exploitant d'examiner les causes ayant pour effet l'absence de montée en charge du bassin de rétention et le cas échéant, de proposer des mesures adaptées pour améliorer la collecte des eaux pluviales. Dans tous les cas, il appartient à l'exploitant de démontrer l'absence d'impact significatif sur les eaux superficielles interceptées par son installation. Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, l'inspection demande à l'exploitant d'étayer ses propos en transmettant les résultats des analyses réalisées, ou à réaliser, sur les piézomètres et les forages qu'il a identifiés en aval de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

